

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement**

**Installations classées pour la  
protection de l'environnement**

**ANGERS**

**23 MARS 1994**

**ARRETE**

no  
J

**AUTORISATION**

**Exploitation d'une déchetterie  
à DOUE LA FONTAINE  
par le S.M.I.T.O.M.**

**D3 - 94 - n° 204**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;**

**VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU la demande formulée par M. le Président du S.M.I.T.O.M. de DOUE LA FONTAINE, dont le siège social est à la mairie de DOUE LA FONTAINE, afin d'être autorisé à exploiter une déchetterie, au lieu-dit "La Haie" à DOUE LA FONTAINE ;**

**VU les plans annexés au dossier ;**

**VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 3 novembre au jeudi 2 décembre 1993 inclus sur la commune de DOUE LA FONTAINE ;**

**VU le certificats de publication et d'affichage ;**

**VU la délibérations du conseil municipal de DOUE LA FONTAINE ;**

**VU l'avis du commissaire enquêteur ;**

**VU les avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de M. le Directeur départemental de l'équipement, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;**

**VU le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 3 février 1994 ;**

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 9 février 1994 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 17 février 1994 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le S.M.I.T.O.M de Doué la Fontaine, dont le siège social est à la mairie de Doué la Fontaine, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "la Haie" sur la commune de Doué la Fontaine, les installations suivantes:

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public dont la superficie est supérieure à 2 500 m <sup>2</sup>	268 bis - a	A	superficie 3 000 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2 : GENERALITES

### 2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale le regroupement de matériaux triés et apportés par le public

Il comprend:

- une plate-forme surélevée pour l'accès des véhicules des particuliers
- six bennes de stockage pour les papiers, cartons, plastiques, ferrailles, verres et encombrants
- des stockages spécifiques pour les batteries, piles usées, huiles usées et médicaments
- une aire de stockage du bois
- une aire de stockage des ferrailles de gros volume et carcasses de véhicules
- une aire de stockage des déchets verts
- une zone d'une superficie d'environ 10 000 m<sup>2</sup> pour la mise en décharge des matériaux inertes

.../...

## **2.2 - Conformité aux plans et données techniques.**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **2.3- Réglementation de caractère général.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie;

- l'arrêté du 31 mars 1980 de Mr le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion;

- l'arrêté du 20 août 1985 de Mme la Ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 de Mme la Ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- l'arrêté du 1er mars 1993 de Mme la Ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

## **2.4- Réglementation des activités soumises à déclaration.**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

## ARTICLE 3 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

### 3.A - Dispositions générales

3.A.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3 - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.A.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits visés à l'article 3.B.3 et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.A.6 - Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois suivant cette cessation; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

3.A.7 - Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

.../...

### **3.B - Aménagements des installations**

3.B.1 - La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

3.B.2 - La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

3.B.3 - Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter les envols ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou des conteneurs.

3.B.4 - L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

### **3.C - Exploitation des installations**

3.C.1 - Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets et produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie. Les déchets industriels banals et spéciaux sont interdits .

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Ne sont admis sur la zone de mise en décharge de matériaux inertes que les gravats de démolition triés et les déblais de terrassement.

3.C.2 - L'exploitant met en place soit un plan de circulation soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apport par les particuliers.

3.C.3 - Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et casiers doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

L'accès à la zone réservée à la mise en décharge de matériaux inertes ne peut se faire qu'après contrôle de la nature du chargement par le gardien.

.../...

3.C.4 - Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

3.C.5 - La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

3.C.6 - Les matériaux, objets ou produits récupérés doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les papiers, cartons et textiles s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours.

3.C.7 - Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles pour le public. Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol étanche.

Les batteries sont soit réceptionnées vides soit entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent.

Les acides récupérés sont stockés dans des récipients étanches, hors de portée du public. Leur évacuation doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi.

3.C.8 - L'acceptation des médicaments et des déchets toxiques en quantités dispersées est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Ils sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'en assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages et les mélanges de produits.

L'évacuation de ces produits doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet.

3.C.9 - La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets et produits sont consignés dans un registre ou sur tout autre support d'information, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

## ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.A - Conception des installations

4.A.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 - L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant:

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour un exemplaire de ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

.../...

4.A.4 - Les aires de stockage de déchets hors conteneur doivent avoir un sol étanche permettant la récupération des eaux de ruissellement.

#### **4.B - Traitement des effluents**

Les eaux de ruissellement des aires de manutention et stockage de déchets sont rejetées au réseau d'eaux usées de la commune après prétraitement dans un débourbeur-deshuileur.

### **ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

5.1 - L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les émissions de poussières, vapeurs ou odeurs.

5.2 - Tout brûlage est interdit dans la déchetterie et sur la zone de mise en décharge d'inertes.

5.3 - Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

### **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
en limite de propriété	zone rurale non habitée proche d'une zone industrielle	65	60	55

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:  
 - 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés;  
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 7 : DÉCHETS

7.1 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier du traitement ou de la valorisation des déchets reçus, sur demande de l'inspecteur des installations classées, à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de traitement ou de valorisation à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.2 - Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets réceptionnés au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement ou valorisation suivant le modèle de déclaration joint en annexe 1.

.../...

7.3 - L'exploitant est mis en demeure de nettoyer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la décharge sauvage située sur la zone réservée aux gravats dans le projet de déchetterie ainsi que les abords du terrain. Ce nettoyage comporte l'enlèvement des déchets déposés sur une épaisseur moyenne de 1,5 m sur les matériaux inertes sous-jacents ainsi que leur évacuation vers une installation autorisée à cet effet. Un justificatif de l'enlèvement de ces déchets est adressé à l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ - INCENDIE**

8.1 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 et capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ce poteau, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au moins aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

8.2 - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

**ARTICLE 9** – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation est indiqué par affichage.

**ARTICLE 10** – Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 11** – Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonne une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

**ARTICLE 12** – L'administration peut prescrire à toute époque d'autres mesures jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 14** – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 15** – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

**ARTICLE 16** – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DOUE LA FONTAINE un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le Maire de DOUE LA FONTAINE et envoyé à la Préfecture.

**ARTICLE 17** – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. le Président du S.M.I.T.O.M. de DOUE LA FONTAINE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 18** – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de DOUE LA FONTAINE.

**ARTICLE 19** – Ampliation du présent arrêté est remise à M. le Président du S.M.I.T.O.M. de DOUE LA FONTAINE avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

**ARTICLE 20** – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure est adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement peut être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

**ARTICLE 21** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAUMUR, M. le Maire de DOUE LA FONTAINE, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 mars 1994

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre SOUBELET

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Jean-René CHEDIN



BILAN ANNUEL DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNEE: \_\_\_\_\_

Société : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Siret: \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Nom du responsable : \_\_\_\_\_

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1)		QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (ATELIER, PROCESS...)	TRAITEMENT DU DECHET	
	A	C			SOCIETE	MODE DE TRAITEMENT (2)

(1) - selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

(2) - on utilisera le code suivant :

incinération sans récupération d'énergie	IS	regroupement	REG
incinération avec récupération d'énergie	IE	prétraitement	PRE
mise en décharge de classe 1	DC_1	épandage	EPA
traitement physico-chimique pour destruction	PC	station d'épuration	STA
traitement physico-chimique pour récupération	PCR	rejet milieu naturel	NAT
valorisation	VAL	mise en décharge de classe 2	DC2

- distinguer le traitement ou la valorisation interne (I) et externe (E).